

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-09-471 du 20 hija 1430 (8 décembre 2009) modifiant l'article 82 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-02-185 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) ;

Vu la décision de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 14 du 6 jourmada II 1399 (3 mai 1979) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 hija 1430 (26 novembre 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le 4^e alinéa de l'article 82 du décret précité n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) est modifié comme suit :

« Article 84 (4^e alinéa). – Toutefois, la vente est autorisée « par les walis de région lorsqu'il s'agit de la réalisation de projets « d'investissement dans les secteurs industriel, agro-industriel, « minier, touristique, artisanal, d'habitat, d'enseignement et de « formation, situés dans leur ressort territorial, dont le montant est « inférieur à 200 millions de dirhams. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

Fait à Rabat, le 20 hija 1430 (8 décembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5798 du 7 moharrem 1431 (24 décembre 2009).

Décret n° 2-09-284 du 20 hija 1430 (8 décembre 2009) fixant les procédures administratives et les prescriptions techniques relatives aux décharges contrôlées.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination promulguée par le dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment ses articles 48, 49, 50 et 54 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 hija 1430 (26 novembre 2009),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER. – Le présent décret s'applique aux décharges contrôlées des classes 1, 2 et 3 visées à l'article 48 de la loi n° 28-00 susmentionnée.

ART. 2. – Aux fins du présent décret, on entend par :

– *lixiviat* : tout liquide produit par des déchets mis en décharge ;

– *gaz de décharge* : tout gaz produit ou ayant percolé à travers les déchets mis en décharge ;

– *casier* : subdivision du secteur de décharge à exploiter, conçue de façon à permettre la collecte du gaz de décharge et du lixiviat ;

– *couche d'isolation* : couche naturelle et/ou artificielle, sur le fond et les flancs de la décharge, assurant une imperméabilité suffisante pour éviter la contamination des eaux souterraines ;

– *bilan hydrique* : ensemble de facteurs pouvant avoir un impact sur les déchets mis en décharge tels que la pluviométrie, la température ou la hauteur d'eau dans le bassin de lixiviat ;

– *géomembrane* : membrane plastique imperméable et résistante à l'eau et au gaz.

TITRE II

PROCEDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX DECHARGES CONTROLEES

Chapitre premier

Procédure d'ouverture, de modification substantielle ou de transfert des décharges contrôlées

ART. 3. – La déclaration d'ouverture, de modification substantielle ou de transfert d'une décharge contrôlée des déchets ménagers et assimilés de classe I prévue au 1^{er} alinéa de l'article 49 de la loi n° 28-00 précitée, est déposée auprès du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée.

Lorsque la décharge contrôlée concerne plus d'une province ou préfecture, la déclaration est déposée auprès du wali de la région concernée.

Cette déclaration est munie d'un dossier contenant les pièces et les renseignements ci-après :

1 – nom, domicile et adresse du déclarant, à défaut, le nom du responsable de l'exploitation de la décharge objet de la déclaration ;

2 – plan à échelle de 1/2000 précisant les limites maximales d'extension en termes de superficie de la décharge et de la zone à exploiter ainsi que la hauteur sur laquelle la zone à exploiter peut être comblée ;

3 – description des moyens techniques et des installations proposées, notamment celles relatives au gaz de décharge, aux réseaux de lixiviats, aux eaux de ruissellement et du système d'imperméabilisation ;

4 – décision d'acceptabilité environnementale prévue par l'article 2 de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement ;

5 – durée d'exploitation et la capacité totale en masse et en volume des types de déchets qui peuvent être admis dans la décharge ;

6 – liste des équipements destinés à la décharge pour assurer les conditions de sécurité et de protection de l'environnement ;

7 – personnel devant être affecté à la décharge en précisant son effectif, sa qualification et les missions de ses membres ;

8 – plan prévisionnel d'exploitation précisant l'organisation et l'échéancier des étapes d'exploitation de la décharge ;

9 – dispositions paysagères qui seront mises en œuvre durant les différentes phases de l'exploitation et du plan de réhabilitation du site en fin d'exploitation de la décharge.

ART. 4. – Le gouverneur de la province ou de la préfecture ou le wali de la région concernée examine la déclaration et les documents y annexés et délivre au déclarant un récépissé dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du dépôt de cette déclaration.

Si le wali ou le gouverneur concerné constate, après examen de la déclaration et les documents y annexés, que le dossier est incomplet ou s'il a besoin, pour statuer, de renseignements supplémentaires, il notifie au déclarant, dans le même délai imparti, visé au 1^{er} alinéa ci-dessus, ses observations et remarques. Le déclarant dispose du délai d'un mois supplémentaire pour répondre à ces observations ou remarques et compléter son dossier.

Passé ce délai, le wali ou le gouverneur concerné accepte la déclaration et délivre un récépissé au déclarant ou décide le rejet motivé de celle-ci.

Une copie du récépissé d'acceptation ou de la notification de rejet de la déclaration est adressée aux autorités gouvernementales chargées de l'environnement et de l'intérieur.

ART. 5. – La demande d'autorisation d'ouverture, de modification substantielle ou de transfert d'une décharge contrôlée de classe 2 et de classe 3, prévue au 2^e alinéa de l'article 49 de la loi n° 28-00 précitée, est déposée auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Cette demande est accompagnée, outre les documents et renseignements énumérés à l'article 3 ci-dessus, d'une garantie financière destinée notamment à couvrir les dépenses afférentes à la réhabilitation des décharges contrôlées des déchets dangereux, industriels ou médicaux et pharmaceutiques.

L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement examine la demande d'autorisation et les documents y annexés et délivre au demandeur un récépissé dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du dépôt de cette demande.

Si l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement constate, après examen de la demande d'autorisation et les documents y annexés, que le dossier est incomplet ou si elle a besoin, pour statuer, de renseignements supplémentaires, elle notifie au demandeur, dans le même délai imparti, visé à l'alinéa ci-dessus, ses observations et remarques. Le demandeur dispose du délai d'un mois supplémentaire pour répondre à ces observations ou remarques et compléter son dossier.

Passé ce délai, l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement délivre l'autorisation au demandeur ou décide le rejet motivé de sa demande.

ART. 6. – L'enquête publique prévue à l'article 49 alinéa 2 de la loi n° 28-00 précitée, se déroule dans les mêmes formes que celles prévues par le décret n° 2-04-564 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement.

Chapitre II

Procédure de fermeture

ART. 7. – La déclaration de fermeture d'une décharge de classe 1 et la demande d'autorisation de fermeture d'une décharge de classe 2 ou de classe 3 sont déposées dans les mêmes formalités prévues respectivement aux articles 3 (1^{er} et 2^e alinéa), 4, 5 (1^{er} alinéa) et 6 ci-dessus.

La déclaration de fermeture ou la demande d'autorisation de fermeture est munie d'un dossier contenant les pièces et les renseignements ci-après :

1 – dates et échéanciers d'exécution des mesures contenues dans le plan de réhabilitation du site ;

2 – plan de suivi environnemental visant le suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles, de la qualité de l'air et du lixiviat ;

3 – plan d'intervention d'urgence en cas d'incident, notamment en cas d'épandage du lixiviat, émanation de gaz, incendie ou glissement de terrain.

TITRE III

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX DECHARGES CONTROLEES

Chapitre premier

Choix du site

ART. 8. – Le site de réalisation d'une décharge contrôlée est choisi, notamment selon les critères suivants :

- la quantité des déchets pouvant être admis sur le site ;
- l'origine et les quantités de matériaux de couverture des déchets mis en décharge ;
- l'existence d'exutoires pour les eaux de percolation ;
- l'aptitude du site à l'implantation des ouvrages de contournement des eaux de ruissellement ;
- l'aptitude du site à l'aménagement d'une couverture favorisant le ruissellement ;
- la distance du site par rapport aux zones de collecte ou de transfert des déchets ;
- l'intégration de la décharge contrôlée dans le paysage avoisinant ;
- les caractéristiques hydrogéologiques, hydrologiques et géologiques favorables.

ART. 9. – Le site de la décharge est choisi et aménagé de manière à protéger le sol et les eaux souterraines et de surface de la pollution générée par les déchets et le lixiviat. A cet effet, la base et les côtes de la décharge sont constituées par une barrière géologique de sécurité composée d'une couche minérale présentant les caractéristiques de perméabilité.

Les caractéristiques de la barrière géologique de sécurité formant le sous sol du site de la décharge sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Chapitre II

Aménagement du site

ART. 10. – Outre la barrière géologique, la décharge dispose d'une géomembrane ou d'autres moyens présentant une protection suffisante au sol et aux eaux souterraines.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décharges contrôlées de classe 2 dans le cas où ces décharges reçoivent exclusivement des déchets inertes.

ART. 11. – La décharge est conçue de manière à :

a) limiter la quantité des eaux due aux précipitations s'infiltrant dans les zones en exploitation et empêcher les eaux de ruissellement de pénétrer à la décharge ;

b) pouvoir intercepter et traiter les eaux de ruissellement intérieures au site susceptibles d'être contaminées par les déchets ;

c) permettre la mise en place d'un système de collecte et de drainage de lixiviat. Le lixiviat et les eaux contaminées sont recueillis dans un bassin de stockage et de traitement dimensionné en fonction de la quantité des eaux générées et du bilan hydrique.

En cas de rejet de ces eaux dans le milieu naturel, elles doivent respecter les valeurs limites de rejet prévues par le décret n° 2-04-553 du 13 hija 1425 (4 janvier 2005) relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines ;

d) recouvrir au fur et à mesure les casiers saturés et fermés afin de limiter les quantités de lixiviat et les eaux contaminées ;

e) permettre le creusement de puits de prélèvement en amont et en aval de la décharge pour contrôler l'impact de la décharge sur la nappe phréatique, le cas échéant. Ces puits sont maintenus couverts et cadenassés ;

f) permettre la mise en place, dans la mesure du possible, d'un système de dégazage pour satisfaire les conditions minimales de sécurité du site ;

g) permettre une circulation normale des véhicules. Les voies d'accès et les aires de déchargement de la décharge doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté assurée.

ART. 12. – en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 48 de la loi n° 28-00 précitée, une décharge de la classe 1 peut recevoir les déchets destinés à la décharge de la classe 2 sous les conditions suivantes :

- l'aménagement de casiers séparés et spécifiques aux déchets initialement destinés à la décharge de la classe 2 ;
- le volume desdits déchets ne doit en aucun cas, dépasser un seuil fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

ART. 13. – Dans une décharge de classe 2, des casiers spécifiques pour chaque type de déchets sont aménagés séparément.

Chapitre III

Conditions d'exploitation d'une décharge contrôlée

Section première. – Mesures de sécurité et d'hygiène

ART. 14. – L'accès à la décharge doit être limité et contrôlé. A cette fin, La décharge est équipée de portes et d'une clôture. Les portes doivent être fermées en dehors des heures de travail. La clôture doit être d'une hauteur d'au moins 2 mètres et constituée de matériaux résistants et incombustibles.

Les mesures et équipements ci-après, sont mis en place dans le but d'assurer la sécurité, l'hygiène et la salubrité de la décharge contrôlée :

a) les abords de la décharge, qui sont accidentellement souillés par des déchets envolés, doivent être nettoyés ;

b) des dispositions sont prises pour éviter les incendies et toute prolifération de rongeurs, d'insectes et d'oiseaux. En outre, il peut être procédé si nécessaire, à la couverture des déchets le jour même de leur mise en décharge par des matériaux inertes et ce, pour éviter le dégagement des mauvaises odeurs ;

c) si la décharge contrôlée comporte des installations de traitement mécanique des déchets, celles-ci doivent être exploitées de manière à ne pas gêner le voisinage par le bruit, l'émission de poussières et l'envol d'éléments légers ;

d) un panneau de signalisation en matériau résistant est mis en place à l'entrée de chaque décharge. Les indications ci-après, doivent y figurer d'une manière clairement visible :

- la mention « Entrée interdite » en langue arabe ;
 - le nom de la décharge ;
 - l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant ou de son délégué ;
 - les heures normales d'ouverture pour la réception des déchets ;
 - la mention précisant le numéro de téléphone du service à appeler en cas d'incendie ou d'accident.
- e) un service de contrôle à proximité immédiate de l'entrée et un complexe de service sont aménagés. Le complexe comprend, notamment :
- un bâtiment équipé en eau, électricité et téléphone comprenant au minimum un local à usage de bureau, un réfectoire, sanitaires et éventuellement un atelier pour les engins et un garage ;
 - un pont-bascule étalonné et pourvu d'un système d'enregistrement automatique. Le pont-bascule et l'étalonnage sont contrôlés suivant la réglementation en vigueur ;
 - une zone de parking et éventuellement une station de lavage et de nettoyage des pneus des engins et des véhicules.

Les locaux d'exploitation sont aménagés conformément à la législation en vigueur en matière de travail et de santé.

Section 2. – Mesures de surveillance et d'autocontrôle

ART. 15. – Conformément à l'article 54 de la loi n° 28-00 précitée, sont consignées et mises à jours dans l'inventaire de la décharge tenu par l'exploitant, les indications ci-après :

- le poids ou à défaut le volume des déchets ;
- la nature des déchets reçus à la décharge ;

- le nom et la signature du contrôleur ayant vérifié la conformité des déchets ;
- la date et l'heure du déchargement des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs des déchets ;
- le numéro d'immatriculation des véhicules ayant servi au transport des déchets ;
- tout événement inhabituel susceptible de mettre en cause le bon fonctionnement de la décharge et de la qualité de l'environnement.

ART. 16. – A l'entrée de la décharge, l'exploitant est tenu de vérifier les types de déchets et leur admissibilité au sein de la décharge.

ART. 17. – Avant le début de l'exploitation de la décharge, l'exploitant est tenu de réaliser :

a) des analyses physico-chimique et bactériologique des eaux souterraines et des eaux de surface.

Les résultats de ces analyses sont communiqués, selon le cas, au wali de la région ou au gouverneur de la préfecture ou province concernée pour les décharges de classe 1, au directeur de l'Agence de bassin hydraulique du lieu d'implantation de la décharge et à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement pour les décharges de classes 1, 2 et 3 ;

b) un relevé topographique du site.

ART. 18. – Pendant toute la durée de l'exploitation de la décharge, l'exploitant est tenu de réaliser :

a) des analyses physico-chimiques et bactériologiques de la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface ainsi que de la qualité de l'air. Les résultats de ces analyses sont conservés pour une durée de 3 ans.

Ces analyses sont établies au moins une fois par an par un laboratoire agréé. Les résultats de ces analyses sont communiqués au wali de la région ou au gouverneur de la préfecture ou province concernée pour les décharges de classe 1, au directeur de l'agence de bassin hydraulique du lieu d'implantation de la décharge et à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement pour les décharges de classes 1, 2 et 3 ;

b) Un relevé topographique du site permettant le suivi des étapes d'exploitation ;

c) un procédé d'auto-contrôle en vue de vérifier l'efficacité des systèmes de drainage et de collecte du gaz de décharge.

ART. 19. – Pour assurer la stabilité des déchets mis en décharge, les déchets sont déposés en couches successives et compactés à l'aide d'un engin approprié, de façon à remplir progressivement le casier.

ART. 20. – Un rapport d'activité annuel est établi par l'exploitant et communiqué, selon le cas, au Wali de la région ou au Gouverneur de la préfecture ou province concernée pour les décharges de classe 1 et à l'autorité gouvernementale chargée de l'Environnement pour les décharges de classes 1, 2 et 3. Ce rapport comporte notamment :

- un bilan en termes de déchets mis en décharge ;
- la capacité restante de la décharge pour accueillir les déchets ;
- les travaux et les aménagements réalisés dans la décharge ;
- les mesures d'auto-contrôle et de surveillance réalisées au sein de la décharge.

ART. 21. – Sont définis par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement :

- les modalités de réhabilitations ou de réaménagement des sites de décharges
- les paramètres des analyses indiquées aux articles 17 (alinéa a) et 18 (alinéa a).

ART. 22. – La ministre l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 hija 1430 (8 décembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*La ministre de l'énergie, des mines,
de l'eau et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5801 du 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010).

Décret n° 2-09-154 du 20 hija 1430 (8 décembre 2009) relatif à l'autorisation spéciale d'importation par des personnes autres que les fabricants d'explosifs des matières ou substances pouvant servir à la fabrication des produits explosifs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2-04-504 du 21 hija 1425 (1^{er} février 2005) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'énergie et des mines, notamment son article 10 ;

Sur proposition de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 hija 1430 (26 novembre 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 10 du dahir susvisé du 17 safar 1332 (14 janvier 1914), l'autorisation spéciale d'importation, par des personnes physiques ou morales autres que les fabricants d'explosifs, des matières ou substances pouvant servir à la fabrication des produits explosifs, est accordée par l'autorité gouvernementale chargée des mines après avis favorable de l'autorité administrative locale du siège social de l'importateur et du département ministériel assurant la tutelle de l'activité objet de l'autorisation d'importation.

L'autorisation spéciale d'importation est valable pour une durée de six (6) mois à compter de la date de sa délivrance.

ART. 2. – Toute personne physique ou morale autorisée à importer ou à commercialiser les matières ou substances précitées doit, indépendamment du registre d'importation, tenir une comptabilité exacte et détaillée, dans un registre des entrées et sorties de ces produits dans son établissement.